



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le - 8 AOUT 2013

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2013-152-PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à la
société CREALIS, située à Marseille (13016),
dans le cadre de modifications des dispositions
applicables à ses installations**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, R.512-31, R. 513-1 et R.513-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée par la société CREALIS le 23 mars 2011 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2012 et du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques et Sanitaires en date du 17 avril 2013 ;

Considérant que la société CREALIS est autorisée à exploiter une unité de conditionnement et distribution de gaz frigorigènes et autres gaz industriels, ainsi qu'à exercer une activité de récupération, transit et traitement (régénération) des fluides usagés ;

Considérant que par décret n° 2010-369 en date du 13 avril 2010 la nomenclature des installations classées a connu des modifications importantes, avec notamment la création de 15 nouvelles rubriques relatives au secteur des « déchets » ;

Considérant que par demande du 23 mars 2011 l'exploitant sollicite de bénéficier de l'antériorité, conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement, pour les nouvelles rubriques déchets n° 2718-1, 2770-2, 2790-1b, 2790-2 et 2791-2, et qu'une visite du site par l'inspection des installations classées a permis de définir un premier cadre administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du bénéfice des droits acquis et d'imposer à l'exploitant de fournir les éléments précités, par arrêté préfectoral pris dans les formes définies par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n°90-165/62-1990 en date du 19 octobre 1990 autorise la société DEHON – SERVICE à poursuivre son centre de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes, sis 35 rue Emmanuel Eydoux – traverse de la Montjarde dans le 16ème arrondissement de Marseille.

La société CREALIS a repris l'exploitation de ce site par récépissé de déclaration en date du 17 mai 2005.

Les prescriptions imposées à l'exploitant par l'arrêté du 19 octobre 1990 sont complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau suivant annule et remplace le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées établi à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990.

Les activités classées de l'établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Quantité déclarée	Régime de classement
1136-A2c	Stockage d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t.	3,9 t	DC
1185-1	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Fabrication et emploi. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant supérieur à 800 l.	5 000 m ³	A**
1185-3	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l. b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.	3343 m ³ ***	D**
	2) Cas de l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.	10 t	D**
1200-2c	Stockage de combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	2 t	D
1220-3	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200 t.	9 t	D
1411-2c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz que le gaz naturel, supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	1 t	D
1416-3	Stockage ou emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	0,4 t	D
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 t.	0,5 t	D
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t : 1t d'ammoniac (1136), 1t de combustibles (1200), 1t oxygène (1220), <0,2t gaz toxiques (1131), 20t hydrocarbures halogénés (1185), 1t gaz comprimés inflammables (1411), 1t gaz inflammables liquéfiés (1412), 5t hexafluorure de soufre, 19t caloporteurs.	49,2 t	A*
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement (25t hydrocarbures halogénés).	4,5 t/j	A*
2790-1b	Installation de traitement de déchets dangereux. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses. La quantité de substances dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de	0,5 t/j	A*

	stockage de ces substances (1t oxygène (1220)).		
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses (hexafluorure de soufre, hydrocarbures halogénés (1185)).	5 t/j	A*
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j (emballages en fin de vie contenant des gaz de l'air).	2 t/j	DC*
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6t, mais inférieure à 50 t.	4,9 t	NC
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³ (emballages en fin de vie contenant des gaz de l'air et extincteurs contenant des substances non dangereuses).	5 m ³	NC*
2940-2b	Application de peinture sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé », si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	5 kg/j	NC

* Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence à l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

** Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, en référence à l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

*** quantité globale de stockage fixe 593 m³ (volume unitaire de 2 à 53 m³)
quantité globale d'emballages mobiles 2 750 m³ (volume unitaire de 1 à 2 500 litres)

ARTICLE 3 : MISE A JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS

En application de l'article R.513-2 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de produire les pièces mentionnées à l'article R.512-6 de ce même code.

Ces pièces seront transmises au Préfet des Bouches-du-Rhône, sous un délai de 6 mois suivants la notification du présent arrêté. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : INFORMATION

Une copie du présent arrêté est conservée sur le site d'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 6 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compte de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 8 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Environnement,
- Le Directeur Régional de la Santé, Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
Sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le - 8 AOUT 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI